

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
60 TM

|                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
| n° .....                                                          | du ..... |
|                                                                   |          |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....                                                          | du ..... |

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE VERSÉE AUX INFIRMES,  
AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES BÉNÉFICIAIRES DE  
L'AIDE SOCIALE

Par circulaire 1780 du 12 novembre 1956 (B.S.T. 99 G) l'attention des comptables a été appelée sur les textes relatifs à l'allocation supplémentaire instituée par l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant l'institution d'un Fonds National de Solidarité, et sur la circulaire prise le 21 septembre 1956 pour l'application de ces textes par le Secrétaire d'État à la Santé Publique et à la Population.

Cette dernière circulaire qui avait pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être attribuée l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes envisageait dans sa section A relative à la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation supplémentaire trois cas, suivant que :

- le requérant percevait un ou plusieurs des avantages vieillesse énumérés à l'article 2 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 ;
- le requérant pouvait prétendre à un avantage vieillesse mais avait négligé d'en solliciter le bénéfice ;
- le requérant ne pouvait prétendre à aucun avantage de vieillesse.

Par la suite, la circulaire du Ministère des Affaires Sociales n° 2855 du 25 février 1957 relative au Fonds National de Solidarité (J.O. du 9 mars 1957, page 2606) a complété dans sa quatrième partie « liquidation de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire attribués aux bénéficiaires de l'Aide Sociale » certaines dispositions de la circulaire du 21 septembre 1956 du Secrétariat d'État à la Santé Publique et à la Population.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

|     |     |     |    |   |
|-----|-----|-----|----|---|
| RGS | PGS | TPG | RF | P |
|-----|-----|-----|----|---|

Toutefois, la Direction a estimé que les dispositions complémentaires de la circulaire du Ministre des Affaires Sociales du 25 février 1957 nécessiterait une mise au point. Celle-ci a fait l'objet d'un paragraphe figurant *in fine*, dans la circulaire interministérielle du 27 décembre 1957 - Instruction « Fonctionnaires » n° 2 (J.O. du 18 janvier 1958, page 714).

Désormais, en ce qui concerne le service débiteur de l'allocation supplémentaire, il convient donc de considérer quatre cas :

*Premier cas* : Le requérant perçoit un ou plusieurs des avantages vieillesse énumérés à l'article 2 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 (à l'exclusion de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952).

Les services d'Aide Sociale doivent transmettre dans ce cas, la demande d'allocation supplémentaire à l'organisme compétent en application de l'article 7 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 ;

*Deuxième cas* : le requérant pourrait prétendre à un avantage vieillesse mais a négligé d'en solliciter le bénéfice.

Les Services d'Aide Sociale doivent mettre en demeure l'intéressé de solliciter l'avantage auquel il peut prétendre. Il leur appartient de servir l'allocation supplémentaire jusqu'à la date du premier paiement effectif de l'avantage vieillesse principal, date qui leur sera notifiée par l'organisme débiteur de l'avantage. A partir de cette date, cet organisme assume la prise en charge de l'allocation supplémentaire.

*Troisième cas* : Le requérant ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse (y compris l'allocation spéciale).

Il s'agit des aveugles et grands infirmes travailleurs ne bénéficiant pas de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et dont les ressources sont comprises entre les plafonds de l'allocation spéciale et celui de l'allocation d'aide sociale. Dans ce cas ce sont les services d'Aide Sociale qui assurent le service de l'allocation supplémentaire.

*Quatrième cas* : Le requérant peut prétendre à l'allocation spéciale.

Si les ressources déclarées du requérant sont inférieures aux chiffres limites prévus en matière d'allocation spéciale il doit être invité à solliciter le bénéfice de l'allocation spéciale auprès des mairies, ce bénéfice pouvant être rétroactif si la demande d'allocation spéciale est formée dans les trois mois de la décision de rejet.

Le service de l'allocation supplémentaire est assuré par les services d'Aide Sociale jusqu'à la prise en charge définitive par le Fonds Spécial d'allocation vieillesse géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

*Le Sous-Directeur :*

MALEPRADE.

DIFFUSION  
G